

Extraits du Compte-rendu

Conseil Communautaire
30 septembre 2019 - 20 heures 30
A Chaumeil



L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre 2019, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 39

Date de convocation : 23 septembre 2019

PRESENTS

Délégués titulaires : M. DUBOIS Francis, M. AOUT Jean-Pierre, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BOINET Jean, M. BOUYGES Daniel, Mme CARRARA Annie, M. CASSEZ Didier, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOCHAUD Patricia, Mme ELEGIDO Martine, M. FAUGERAS Noël, M. FAURE Jean-Louis, M. FERRE Charles, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LAFON Jean-François, M. MALISSARD Jean-Yves, Mme PEYRAT Denise, M. SUDOUR Claude, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VIGOUROUX Daniel.

Délégué suppléant : M. MASSOULINE Olivier.

ABSENTS EXCUSES

Mme AUDEGUIL Agnès, M. BESSEAU Jean-Claude, M. HILAIRE Frédéric, M. KUTTIG Jean-Pierre, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. POINCHEVAL Michel, M. TAGUET Jean-Marie, Mme SCHWALM Sandrine, M. VEYSSIERE Pascal, Mme VILLALBA Liliane, M. ZANETTI Fernand.

ABSENTS

Mme AVELINO Marie-Claude, Mme CAYROU Isabelle, Mme FAURE Monique.

Mme AUDEGUIL Agnès a donné procuration à M. BACHELLERIE Jean-Louis,
M. BESSEAU Jean-Claude a donné procuration à M. VIGOUROUX Daniel,
M. HILAIRE Frédéric a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,
M. POINCHEVAL Michel a donné procuration à M. FERRE Charles,
M. TAGUET Jean-Marie a donné procuration à Mme ELEGIDO Martine,
Mme SCHWALM Sandrine a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,
Mme VILLALBA Liliane a donné procuration à M. DATIN Yves,
M. ZANETTI Fernand a donné procuration à M. BOINET Jean.

1 – Affaires générales.

- **APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 1^{ER} ET DU 8 JUILLET 2019.**

Les comptes rendus ne faisant l'objet d'aucune remarque, sont adoptés à l'unanimité.

- **SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**
- **MONSIEUR NICOLAS CONTINSOUZA EST DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE.**

- **AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR**

M. le Président demande au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour : la modification de l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) concernant l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de Marcillac la Croisille.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise M. le Président à ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

2 - Affaires financières.

- **TARIF DE VENTE DE TERRE VEGETALE**

M. Jean-Pierre AOUT explique que dans le cadre de récents chantiers laissant disponible de la terre végétale, plusieurs particuliers ou professionnels ont fait part de leur souhait d'en acquérir certains volumes.

Aussi, afin de satisfaire à ces demandes, il convient de déterminer un prix de cession au m³.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Fixe*** le tarif suivant :
 - *Vente de terre végétale : 8 € TTC / m³ ;*
- ***Autorise*** le M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **TARIFS 2020 DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

M. Jonathan GOUSSAN, Directeur Général des Services, rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2017, modifiant les conditions de collecte et les tarifs applicables de la taxe de séjour.

Il est proposé d'approuver les modalités de collecte et de fixer les tarifs 2020. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Mode de collecte

L'institution de la taxe de séjour se fera sur le mode de collecte applicable au réel, pour l'intégralité des types d'hébergements touristiques à titre onéreux présents sur le territoire communautaire. Ce mode de collecte impose au logeur de tenir un registre déclaratif.

Exonérations

Sont exemptées de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Barème

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Défini par décret, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les limites de tarif mentionnées sont à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de l'EPCI.

Il est arrêté par délibération communautaire, le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Année 2020		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Durée de perception

La période de perception est fixée sur une année civile entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur l'assujetti avant son départ par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou autre intermédiaire, lorsque cette personne reçoit le montant du loyer qui lui est dû.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Contrôle

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par l'EPCI. Le Président et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, il peut être demandé la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Affichage

Obligation est faite d'afficher une copie de la délibération afférente de façon apparente dans l'hébergement.

Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et autre intermédiaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président de l'EPCI sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le Président de l'EPCI transmet cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions citées, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

Réclamation

Elles sont instruites par les services de l'EPCI bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il ait statué sur sa réclamation par le Président de l'EPCI. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Défaut de déclaration, défaut ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sanctions

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants; Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ; Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

- **approuve** le maintien des conditions de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire ;
- **détermine** le montant de la taxe par catégorie d'hébergement touristique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **autorise** M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception de la taxe de séjour.

• **ENFANCE JEUNESSE – BAREME 2019 DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL.**

M. Jean-François GONCALVES rappelle la délibération prise en conseil communautaire le 11 février 2019, fixant les participations des familles pour les prestations du multi-accueil.

Il avait alors indiqué que la CNAF était en cours de révision des barèmes nationaux, ce qui a été fait par circulaire en juin dernier.

Une augmentation des barèmes de 0,8% est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019, c'est pourquoi il convient de reprendre une délibération.

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette...) et les repas. Aucune déduction ou supplément ne peut être effectué pour les repas et/ou les couches.

Les ressources prises en compte pour déterminer la participation financière des familles sont les revenus perçus pour l'année N-2.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Ce taux d'effort se décline comme suit :

- * il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille (au sens des prestations familiales) ;
- * il tient compte de la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), même si ce dernier n'est pas accueilli dans la structure. Le tarif immédiatement inférieur est alors appliqué (ex : une famille de deux enfants dont un est porteur de handicap bénéficie du tarif applicable à une famille avec trois enfants). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

2019	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Taux d'effort	0.0605% <i>(0.06% avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.0504% <i>(0.05% avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.0403% <i>(0.04% avant 1^{er} sept 2019)</i>	0,0302% <i>(0.03% avant 1^{er} sept 2019)</i>	0,0302% <i>(0.03% avant 1^{er} sept 2019)</i>	0,0202% <i>(0.02% avant 1^{er} sept 2019)</i>
Plancher*	705,27 € <i>(687,30 € avant 1^{er} sept 2019)</i>					
Plafond*	5 300,00 € <i>(4 874,62 € avant 1^{er} sept 2019)</i>					
Tarif horaire minimum	0.43 € <i>(0.41 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.36 € <i>(0.34 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.28 € <i>(0.27 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.21 € <i>(0.21 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.21 € <i>(0.21 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	0.14 € <i>(0.14 € avant 1^{er} sept 2019)</i>
Tarif horaire maximum	3.21 € <i>(2.92 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	2.67 € <i>(2.44 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	2.14 € <i>(1.95 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	1.60 € <i>(1.46 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	1.60 € <i>(1.46 € avant 1^{er} sept 2019)</i>	1.07 € <i>(0.97 € avant 1^{er} sept 2019)</i>

*Les ressources plancher et plafonds sont définies par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le barème des participations familiales de la CNAF ci-dessus, au sein du Multi-accueil, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• DUREE DES AMORTISSEMENTS – COMPTABILITE M14 ET M4

Compte tenu de nouveaux types d'investissements ayant émergé ces dernières années (ex : PLUi), M. le Président propose au Conseil communautaire de mettre à jour les durées d'amortissements applicables aux budgets relevant de la nomenclature M14 et M4.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** un amortissement linéaire suivant les durées courantes d'usage des immobilisations :

1 – Immobilisations incorporelles :

- * Logiciels : 2 ans,
- * frais d'études : 5 ans,
- * Frais d'études des documents d'urbanisme et autres documents imputés à l'article 202 : 10 ans,
- * subventions d'équipement versées : 5 ans pour les bénéficiaires privés et 15 ans pour les bénéficiaires publics.

2 – Immobilisations corporelles :

- * Achats inférieurs à 500 euros : 1 an,
- * Véhicules : 5 ans,
- * Camions et véhicules industriels : 7 ans,
- * Mobilier : 10 ans,
- * Matériel de bureau informatique, électrique ou électronique : 5 ans,
- * Matériel pédagogique et petit matériel divers : 5 ans,
- * Electroménager : 5 ans,
- * Outillage : 5 ans,
- * Conteneurs : 5 ans,
- * Colonnes de collecte de déchets : 10 ans,
- * Matériels classiques : 10 ans,
- * Coffre-fort : 20 ans,
- * Installations et appareils de chauffage : 15 ans,
- * Appareils de laboratoire : 10 ans,
- * Equipements de garages et ateliers : 10 ans,
- * Equipements des cuisines : 15 ans,
- * Equipements sportifs : 10 ans,
- * Appareils de levage : 20 ans,
- * Installations et réseaux de voirie : 20 ans,
- * Plantations : 15 ans,
- * Autres agencements et aménagements de terrains : 30 ans,
- * Bâtiments légers, abris : 10 ans,
- * Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques : 15 ans,
- * Agencements et aménagements de la déchetterie : 25 ans,
- * Bâtiments neufs : 50 ans.

- **Autorise** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

3 – Dossiers

- **ACQUISITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES PAR LE RECOURS A L'UGAP**

M. Jean-Pierre AOUT rappelle au Conseil communautaire que l'acquisition d'une benne à ordures ménagères sera programmée au budget primitif 2020 du budget annexe des Ordures Ménagères. Il propose d'acquérir ce véhicule par l'intermédiaire de l'UGAP.

Il présente ensuite la proposition de 166 737,27 € HT soit 199 934,72 € TTC pour l'achat d'un châssis Renault D 19 WIDE P4X2 BOM 320E6 et d'une benne à ordures ménagères Cargopac 16 m3, offre établie par l'UGAP Direction Interrégionale Sud-Ouest Limousin à LIMOGES (87).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'avoir recours à l'UGAP pour l'acquisition de la benne à ordures ménagères et autorise Monsieur le Président à signer le bon de commande pour l'achat du véhicule précité, ainsi que tous les documents se rapportant aux présentes décisions ;
- **précise** que les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2020.

- **PROJET DE SERRES A TOMATES – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

M. le Président rappelle la délibération n° DEL/2018-059 du 23 avril 2018 actant le plan de financement du projet de serres à tomates et sollicitant une aide de la DSIL au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), à hauteur de 30% d'un montant de dépenses plafonné à 416 666, 67 € HT, soit 125 000 €. Il précise que cette subvention a été octroyée par arrêté de M. le Préfet de Région en date du 20 septembre 2018.

M. le Président informe le Conseil que, conformément au Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020 conclu avec le Département, les travaux d'aménagement peuvent également bénéficier d'une subvention de 20 000 €.

Il convient donc de modifier le plan de financement afin de solliciter le bénéfice de cette subvention comme suit :

Montant total du marché de travaux : 1 444 919,90 € HT

- Subvention (DSIL – 30% des dépenses plafonnées à 416 666,67 € HT) : 125 000,00 €
- Département : 20 000 €
- Autofinancement : 1 299 919,90 €

M. le Président rappelle que le montant des travaux sera ensuite refacturé en totalité aux serristes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement tel que défini ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide du Département ;
- **Autorise** M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

• PROJET DE MICRO-CRECHE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS A MARCILLAC LA CROISILLE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

M. Jean-François GONCALVES rappelle la délibération en date du 08 avril 2019 approuvant le plan de financement suivant pour la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment (la Maison Ausoleil) à usage d'accueil de loisirs et de micro-crèche à Marcillac la Croisille, estimé à 500 000 € HT :

Tranche n°1 : Aménagement de la partie micro-crèche

- Etat (DETR) : 62 500 €
- Département : 60 000 €
- CAF : 133 000 €
- Communauté de Communes : 122 500 €

Tranche n°2 : Aménagement de la partie Accueil de Loisirs sans Hébergement

- Etat (DETR) : 62 500 €
- Communauté de Communes : 59 500 €

Par arrêté en date du 1^{er} juillet 2019, M. le Sous-préfet de la Corrèze a accordé une subvention de 125 000 € au titre de la DETR.

Cependant, suite aux premières études réalisées sur le bâtiment par le maître d'œuvre du projet, Marie PUYBOUFFAT, le montant total de l'opération serait porté à 600 000 € HT.

De plus, des subventions supplémentaires peuvent être sollicitées :

- Une subvention au titre de la DSIL pour un montant de 65 000 € ;
- Une subvention du Département pour la partie micro-crèche pour un montant de 40 000 €.

Il convient donc de modifier le plan de financement de la manière suivante :

Montant de l'opération : 600 000 € HT

- ✓ Etat DETR : 125 000 €
- ✓ Etat DSIL : 65 000 €
- ✓ Département (partie Accueil de Loisirs) : 60 000 €
- ✓ Département (partie Micro-crèche) : 40 000 €
- ✓ CAF : 133 000 €
- ✓ Autofinancement Communauté de Communes : 177 000 € (29,5%)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment à usage d'accueil de loisirs et de micro-crèche à Marcillac le Croisille,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat, du Département et de la CAF,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AD-AP N°01910615H0108

M. Jean-François GONCALVES rappelle que, dans le cadre de son agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap n° 01910615H0108), la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières s'était engagée à rendre accessible son Accueil de Loisirs sans Hébergement situé 6 route des Diligences à Marcillac

la Croisille (Etablissement n°5, classé R-5^{ème} catégorie), dont la commune de Marcillac la Croisille est propriétaire.

Cependant, ces locaux étant devenus trop exigus pour les besoins du service enfance jeunesse intercommunal, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 8 avril 2019, d'aménager l'accueil de loisirs et une micro-crèche dans un autre bâtiment, actuellement inoccupé, situé au Bourg Bas, rue de la Fontaine, à proximité de l'école de Marcillac la Croisille.

M. Jean-François GONCALVES informe le Conseil que les études pour réaliser ce projet ont commencé au 1^{er} juillet 2019 et que les travaux d'aménagement auront lieu durant l'année 2020. L'ouverture de l'accueil de loisirs et de la micro-crèche dans les nouveaux locaux, qui répondront aux obligations d'accessibilité, est prévue pour janvier 2021.

Il convient donc de solliciter une modification de l'Ad'Ap pour tenir compte de ces évolutions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide*** que l'Accueil de Loisirs de Marcillac la Croisille sera transféré dans les locaux de la Maison Ausoleil, située au Bourg Bas, rue de La Fontaine – 19300 Marcillac la Croisille, à compter du mois de janvier 2021 ;
- ***Sollicite*** la modification de l'Ad'Ap n°01910615H0108 pour tenir compte des évolutions présentées ci-dessus ;
- ***Autorise*** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

• CONVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

M. le Président explique avoir assisté, en sous-préfecture d'Ussel, à une présentation du dispositif d'ORT le 12 septembre dernier.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Ainsi, compte tenu des démarches déjà engagées par notre Communauté de communes, en particulier la mise en œuvre d'une OPAH, l'élaboration d'un PLUi, la mise en place d'aides économiques ou bien encore la présence d'Egletons Habitat, M. le sous-Préfet a fait part à M. le Président de l'opportunité d'intégrer ce dispositif d'ORT.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie (dispositif d'investissement locatif destiné à encourager la rénovation dans l'ancien)),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Pour les Communautés de communes déjà engagées dans un dispositif d'OPAH comme c'est le cas pour notre collectivité, ce dispositif est intégré à l'ORT comme un des leviers d'actions.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Aussi, compte tenu de l'objectif partagé au sein du SCOT et du PLUi de renforcer l'attractivité et le dynamisme des pôles centres, en l'occurrence la commune d'Egletons sur notre territoire, M. le Président propose au Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition de signature d'une ORT, dont le périmètre de stratégie territoriale correspondrait à l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes, avec comme secteur d'intervention, le centre-ville d'Egletons.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***approuve*** la démarche de signature d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) avec l'Etat et la ville d'Egletons ;
- ***autorise*** M. le Président, à poursuivre les démarches nécessaires à la finalisation de cette convention d'ORT.

- **CONVENTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES AVEC L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DE HAUTE CORREZE – ECOLE THEADAMUSE, POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Depuis la rentrée scolaire 2015-2016, la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières conventionne avec l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Haute-Corrèze – Ecole Théadamuse, pour l'enseignement de la musique sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes verse une subvention à hauteur de 670 €uros par élève dans la limite d'un budget annuel de 30.150 €uros, soit 45 élèves maximum.

M. Jean-Louis BACHELLERIE propose de renouveler la convention avec l'école de musique dans les mêmes termes pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide*** de prolonger la convention avec l'école intercommunale de musique et de danse de Haute Corrèze pour l'enseignement de la musique sur le territoire communautaire : éveil musical piano, accordéon, guitare classique, guitare basse, guitare électrique, batterie,
- ***Fixe*** à 30 150 €uros le montant maximal de la contribution de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières aux cours de musique dispensés par l'école, représentant une participation pour 45 élèves,
- ***Autorise*** M. le Président à signer la convention et tout document qui en découle.

5 - Affaires diverses.

- **CONTRAT DE TERRITOIRE GLOBAL (CTG)**

Suite au bureau élargi aux Maires en date du 26 septembre, M. Jonathan GOUESSAN présente au Conseil le principe et les enjeux de la démarche CTG proposée par la CAF.

Le document de présentation est transmis par mail à chaque Maire et à chaque mairie.
